

JUDO CLUB DOJO SOMMIEROIS

REGLEMENT DU CLUB

Article 1:

Ce règlement s'accorde avec les décisions du bureau.

Article 2:

Seul le bureau et son président, ou par délégation le professeur, sont habilités à émettre les diverses informations, tous supports confondus.

Article 3:

Le bureau est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier, selon la législation régissant les associations loi 1901.

Article 4:

L'inscription au Club est effective dès le 1er cours lorsqu'il s'agit d'un renouvellement d'adhésion, et après 2 cours d'essais facultatifs et consécutifs pour les nouveaux adhérents.

Elle comprend:

- une fiche de renseignements et règlement du club à remplir et signer
- une demande de licence dûment remplie et signée, si nécessaire
- un certificat médical (pratique du judo loisirs et compétitions) de moins d'un mois
- le règlement de la totalité de la cotisation annuelle.
- le numéro du pass'association de la mairie de sommieres

La totalité de ces documents sont à remettre au club avant la fin du mois de septembre de la saison en cours sous peine d'exclusion.

Article 5:

L'article L213.2 du code du sport précise que le certificat médical annuel est **obligatoire** pour la pratique physique et sportive. En l'absence de ce document, le club se doit de refuser l'accès aux entraînements .

Article 6:

Toute adhésion au club est valable pour une année dite scolaire (septembre à juin) et aucun remboursement ne pourra être exigé. Les cas exceptionnels sont à l'appréciation du Président.

Article 7:

Les adhérents mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux en dehors des heures de cours. De même, les judokas mineurs sont sous la seule responsabilités de leurs parents lors d'une compétition ou interclubs (transport, accompagnement sur place, décision médicale...)

Article 8:

Tout adhérent dont le comportement sera jugé incorrect ou perturbateur sera exclu du club, sans remboursement possible de la cotisation.

Article 9:

Le judo se pratique en kimono (et t-shirt pour les filles), sans aucun bijou, ni partie métallique (sous-vêtement, barrette, ...), sans maquillage, sans aucun signes religieux ou d'appartenance à une communauté.

Article 10:

Tout adhérent ayant souhaité être inscrit à une compétition, et qui ne se présentera le jour dit, sans en avoir averti le professeur la veille au plus, devra rembourser au club les frais de déplacements engagés par le professeur (50cts/km + péage).

Article 11:

Le présent règlement a été établi par le bureau du Judo Club Dojo Sommiérois lors de l'Assemblée Générale du 25 juin 2009. Il pourra être modifié en cas de nécessité.